Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

CHAMBRE Vbis

A R R E T

N° 208.256 du 20 octobre 2010
G/A. 187.254/Vbis-3

En cause : **FATZAUN** Armin,

assisté et représenté par
Mes Guido ZIANS, Andrea HAAS et Rainer PALM, avocats,
ayant leur cabinet à 4780 Saint-Vith,
Aachener Straße 76,
où il est fait élection de domicile,

contre :

la Ville d'Eupen,

assistée et représentée par
Me Edgar DUYSTER, avocat,
ayant son cabinet à 4700 Eupen,
Vervierser Straße 10,
où il est fait élection de domicile.

I. Objet du recours

1. Le recours, formé le 25 février 2008, poursuit l'annulation de la décision du conseil communal de la ville d'Eupen du 12 novembre 2007 de licencier Armin FATZAUN, avec effet immédiat, du service des pompiers volontaires de la ville conformément aux dispositions du règlement général du service des pompiers volontaires de la ville.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 185.650 du 12 août 2008 a accueilli la demande de suspension de l'exécution de la délibération attaquée.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure.

La partie adverse a introduit un mémoire en réponse et le requérant a introduit un mémoire en réplique.

M. Roger WIMMER, auditeur, a rédigé un rapport.

Le requérant et la partie adverse ont introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience qui a eu lieu le 4 novembre 2009.

M. Jeroen VAN NIEUWENHOVE, conseiller d'Etat, a fait rapport.

Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Edgar DUYSTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus.

M. Roger WIMMER, auditeur, a donné un avis conforme au présent arrêt.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. Les faits

3. Pour l'exposé des faits, on se reportera à l'arrêt n° 185.650 du 12 août 2008.

IV. Recevabilité

Exposé de l'exception

4. La partie adverse soutient que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours, au motif que la relation entre le requérant et le service des pompiers volontaires de la ville relève du droit privé et n'est pas de nature statutaire, ainsi qu'il ressort de l'article 11 du règlement-type figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à

l'organisation des services communaux d'incendie et également des dispositions du règlement général du service des pompiers volontaires de la ville évoquées par la partie adverse. Il peut également se déduire de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile que le législateur ne souhaitait pas soumettre le personnel volontaire à un statut particulier, mais que la relation entre l'autorité et ces agents relève du droit privé. Conformément à son article 2, l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie est applicable aux "agents statutaires opérationnels des services communaux publics d'incendie". Il en résulte a contrario qu'il existe bel et bien des agents non statutaires des services d'incendie, comme les pompiers volontaires.

Appréciation

5. L'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie auquel la partie adverse fait référence dans l'exposé de l'exception qu'elle soulève, est pris en exécution de l'article 13, § 1er, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, qui habilite le Roi à arrêter un modèle pour les règlements relatifs à l'organisation des services publics d'incendie. L'article 9, § 1er, de la même loi habilite le Roi à déterminer les règles d'organisation générale des services publics d'incendie et à arrêter les dispositions générales dans les limites desquelles sont fixés le cadre, le statut pécuniaire et administratif, les échelles de traitement, les indemnités, les allocations et notamment les allocations de foyer et de résidence, le pécule de vacances et le pécule de vacances familial ainsi que les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des membres des services publics d'incendie. Dès lors que, conformément à l'article 15 de la même loi, les membres du personnel tant volontaires que professionnels sont considérés comme "membres du personnel" des services publics d'incendie, force est de considérer que la relation entre les membres du personnel volontaires et la personne publique dont ils relèvent est bel et bien de nature statutaire. Par conséquent, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du recours.

L'exception est rejetée.

V. Examen du premier moyen

Point de vue des parties

6. Un premier moyen est pris de la violation de l'article L.1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, des principes généraux de bonne administration et du respect des droits de la défense.

Le requérant soutient que les faits qui lui sont imputés dans la convocation du 27 septembre 2007 ne sont pas définis avec suffisamment de précision et qu'ils ne sont pas datés ni qualifiés juridiquement. Une convocation à une audition suppose toutefois que le requérant puisse préparer sa défense en connaissance de cause et qu'elle mentionne avec précision les faits qui lui sont reprochés, ainsi que la mesure disciplinaire qui est envisagée et le fondement juridique de celle-ci. En l'espèce, les faits ne sont définis qu'en termes vagues et très généraux et rien n'est indiqué quant à la mesure disciplinaire envisagée ainsi qu'à son fondement juridique. Il s'ensuit une violation des droits de la défense ainsi qu'une infraction à la disposition décrétale évoquée.

7. La partie adverse soutient tout d'abord que la disposition décrétale invoquée n'est pas applicable au motif que le requérant n'est pas un agent communal, de sorte qu'il n'est pas non plus soumis à l'application de l'article L.1215-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La convocation du 27 septembre 2007 est suffisamment précise et mentionne également, outre les comportements reprochés au requérant, la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil, de faire appeler des témoins, de consulter les pièces relatives à la procédure disciplinaire, etc. Par ailleurs, le requérant avait bel et bien connaissance des griefs qui lui étaient faits, dès lors qu'il avait déjà consulté les pièces à l'occasion de l'introduction de son recours administratif contre la première délibération du conseil communal qui a été annulée par le Gouvernement de la Communauté germanophone.

Appréciation

8. L'article 23 du règlement-type figurant à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie dispose ce qui suit :

"Art. 23. Les fonctions des membres volontaires du service prennent fin :
1. à l'expiration de la durée de l'engagement ou du rengagement;
2. à la limite d'âge : démission honorable est accordée à l'intéressé à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de soixante ans;
3. par démission volontaire : elle peut être donnée à tout moment, par l'intéressé, moyennant un préavis de trois mois;
4. par démission d'office : elle intervient à l'initiative de l'autorité qui exerce le pouvoir d'engagement lorsque l'intéressé cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 10;
5. par licenciement : il est prononcé par le conseil communal à l'égard de tout membre :
a) qui s'est rendu coupable d'inconduite notoire;
b) qui s'est rendu coupable de transgression de la discipline;
c) dans le cas prévu à l'article 33".

La convocation doit permettre à l'agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires de préparer efficacement sa défense. Cela implique que l'intéressé doit pouvoir déduire d'une manière suffisamment claire et précise de la convocation les faits sur lesquels se fonde l'action disciplinaire et qu'il doit être informé de la mesure disciplinaire qui est proposée à l'autorité appelée à statuer.

9. A cet égard, la lettre de convocation du 27 septembre 2007 mentionne ce qui suit :

"Hiermit werden Sie in Ihrer Disziplinarangelegenheit im Rahmen der städtischen freiwilligen Feuerwehr zu einer Anhörung vor dem Stadtrat geladen.
Ihnen werden folgende Fakten zur Last gelegt :
- Offenkundiges schlechtes Betragen
- Verstöße gegen die Disziplin
- Erschweren der Teamarbeit
- Zersetzung der Moral der Mannschaft und dadurch erhöhtes Sicherheitsrisiko.

Deshalb wird eine Disziplinarstrafe in Erwägung gezogen. Eine entsprechende Disziplinarakte ist angelegt worden, die zu folgenden Zeiten im Personaldienst der Stadt Eupen, Büro 16 des Rathauses, eingesehen werden kann : [...]
Die Anhörung findet statt am Montag, dem 15. Oktober 2007, um 20.00 Uhr im Rathaussaal, Rathausplatz 14 in 4700 Eupen.
Sie haben das Recht, sich durch einen Verteidiger Ihrer Wahl beistehen zu lassen. In diesem Falle bitten wir Sie, uns Namen, Adresse und Eigenschaft Ihres Verteidigers

vor dem Anhörungstermin schriftlich mitteilen zu wollen.
Da Ihre Anhörung vor dem Stadtrat stattfindet, haben Sie das Recht zu verlangen, dass sie öffentlich stattfindet. Auch in diesem Fall bitten wir Sie darum, uns dies schriftlich mitteilen zu wollen.
Ebenso haben Sie das Recht zu verlangen, dass Zeugen angehört werden. Sollte dies der Fall sein, ersuchen wir Sie, uns Namen und Eigenschaft Ihrer Zeugen vor dem Anhörungstermin schriftlich mitteilen zu wollen. Sie haben auch das Recht zu verlangen, dass diese Zeugenanhörung öffentlich ist; auch in diesem Fall bitten wir um schriftliche Mitteilung vor dem Anhörungstermin".

Les deux premiers faits qui, selon cette lettre, sont reprochés au requérant, s'avèrent être la simple reproduction des termes des infractions mentionnées à l'article 23, 5. a) et b), du règlement-type précité, sans aucune mention de faits précis. Les deux autres éléments sont généraux et le requérant peut difficilement les rapporter à des faits ou comportements concrets. Dans ces circonstances, on n'aperçoit pas comment, lors de l'audition, le requérant pourrait se défendre utilement contre de telles imputations abstraites et à peine identifiables.

Le premier moyen est fondé dans la mesure indiquée.

DECISION :

1. Le Conseil d'Etat annule la décision du conseil communal de la ville d'Eupen du 12 novembre 2007 de licencier Armin FATZAUN, avec effet immédiat, du service des pompiers volontaires de la ville conformément aux dispositions du règlement général du service des pompiers volontaires de la ville.

2. Les dépens du recours, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, en audience publique du vingt octobre deux mille dix, par le Conseil d'Etat, chambre Vbis, composée de :

Michel HANOTIAU,	président de chambre,
Yves KREINS,	président de chambre,
Jeroen VAN NIEUWENHOVE,	conseiller d'Etat,
Vanessa WIAME,	greffier.

Le greffier — Le président

Vanessa WIAME — Michel HANOTIAU